

ORGANISATION DU CONGE FORMATION

1- Durée :

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite un congé d'une durée inférieure. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent non titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. **Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.**

2- Forme du congé formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps annualisé ou organisé de manière hebdomadaire (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas, il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être **obligatoirement** présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

Dans le cas d'un congé formation de 5 mois annualisé, les périodes travaillées seront obligatoirement du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024 ou du 1^{er} février 2024 au 30 juin 2024.

Préparation à un concours

Les agents titulaires ayant opté **pour un mi-temps** afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un **temps de préparation aux épreuves orales** pour une **période n'excédant pas un mois**.

Ce congé se déroulera obligatoirement **entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission**. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2

L'autorisation d'absence est accordée pour un mois : 15 jours rémunérés et 15 jours non rémunérés.

Conditions de recevabilité des demandes

Elles concernent à la fois la situation de l'agent et le projet de formation

1- Conditions réglementaires :

- Les personnels doivent être en position d'activité. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

- Les intéressés doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2023 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires justifieront au 1^{er} septembre 2023 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DPE4 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

a) Vacations :

Application de la formule suivante :

$[(\text{Nombre total d'heures effectuées}) / (18^{(*)} \text{ ou } 20^{(*)} \times 36)] \times 52$

(*) selon l'Obligation Réglementaire de Service (ORS).

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

b) Contractuels :

Prise en compte de la durée réelle de service.

2- Le projet de formation :

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

A l'exception de la préparation aux concours de SII (agrégation et CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur) qui permet l'octroi d'un congé formation à mi-temps, les autres préparations aux concours proposées par l'EAFIC (Ecole Académique de la Formation Continue) nécessitent une inscription simultanée à une autre formation (ex : formation par correspondance CNED, cursus universitaire) afin d'atteindre le nombre d'heures nécessaires.

Les agents préparant le **concours de l'agrégation ou un diplôme national de l'enseignement supérieur** (doctorat, licence, master) n'ont pas à fournir de maquette universitaire ni à préciser un volume horaire.

En revanche, **pour tous les autres projets de formation**, le candidat devra déposer lors de son inscription une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.

Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.

Droits et obligations de l'agent placé en congé formation

Le congé formation est une **période d'activité**. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements. A la fin de son congé formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

A- Droits de l'agent placé en congé formation :

1- Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

2- Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2712,58 euros (traitement brut +79,01 ZR mensuel). L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 5 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2023/2024 percevront, pendant une durée de 5 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 10 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2023/2024 percevront, pendant une durée de 10 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés - du 1^{er} juillet au 31 août - sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3- Droit à pension ou à retraite :

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation **n'est pas autorisé**, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire participerait à la formation.

B- Obligations de l'agent placé en congé formation :

1- Lors du dépôt des demandes :

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la **date de début, la nature, la durée** de la formation, le **volume horaire**, ainsi que le **nom de l'organisme** responsable de celle-ci.

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel - être autorisé à suivre une formation voisine.

Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.

Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il est empêché de formuler cette demande l'année suivante pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation. **Le rectorat n'accorde aucune participation financière.**

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir :

- **à la fin du mois d'octobre 2023 une attestation d'inscription,**

- **à la fin de chaque trimestre une attestation d'assiduité** ou à défaut un relevé de notes attestant de leur assiduité.

Ce document n'est pas exigé pour les actions organisées par l'EAFC (Ecole Académique de la Formation Continue) puisqu'elles ne permettent pas, à elles seules, l'attribution d'un congé formation.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

☞ Demande de mutation

L'attribution d'un congé formation est **incompatible** avec l'**obtention** d'une mutation dans le cadre des mouvements **inter-académique** ou **spécifiques** : toute mutation obtenue hors de l'académie ou sur poste spécifique entrainera ainsi l'annulation du congés formation.

2- A l'issue du congé :

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale **au triple de celle** pendant laquelle ils ont **perçu l'indemnité mensuelle** forfaitaire.

Les modalités d'octroi du congé formation

1- Instruction des demandes :

Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, celui-ci est déterminé au 1^{er} janvier 2023 :

- les agents ayant moins de 40 ans ;
- les agents ayant entre 40 et 50 ans ;
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au **prorata du nombre de demandes** dans chacune d'entre elles.

2- Critères de classement :

Les personnels appartenant à une même tranche d'âge sont classés en fonction d'un barème fondé sur les critères suivants :

- Durée des congés formation déjà octroyés ;
- L'échelon détenu au **31 août 2022** par **promotion** ou au **01 septembre 2022** par **classement initial ou reclassement** pour les personnels classés dans la classe normale de leur corps, prise en compte d'un barème forfaitaire pour les personnels appartenant à la hors classe ou à la classe exceptionnelle de leur corps ;
- Prise en compte du nombre de demandes formulées et déclarées recevables à compter de 2010 ou depuis l'obtention d'un congé formation. L'obtention d'un congé formation réinitialise le nombre de demandes à 0.
- Pour bénéficier de cette bonification, les personnels affectés dans l'académie de Grenoble **depuis 2010** et ayant formulé **dans leur académie d'origine** depuis 2010 une ou plusieurs demandes de congé formation devront déposer lors de leur inscription un **justificatif des demandes sollicitées en dehors de l'académie**. Ces pièces justificatives sont à justifier lors de la 1^{ère} demande de congé formation. Elles sont ensuite historisées pour chaque agent.
- Bonification de 250 points accordée par la directrice des ressources humaines lorsque la demande s'inscrit dans la perspective d'une reconversion.

3- Barème applicable pour les congés formation 2023-2024

Trois critères de bonifications cumulables constituent le barème :

1- Echelon	Barème	2- Nombre de demandes recevables depuis 2010 ou depuis le dernier conge formation obtenu	Barème	3- Bonification accordée par la DRH pour une situation difficile au titre d'une reconversion professionnelle	Barème
1er, 2ème et 3ème échelon	60	1	10	250	250
4	80	2	20		
5	100	3	30		
6	120	4	40		
7	140	5	50		
8	160	6	65		
9	180	7	80		
10	200	8	95		
11	220	9	110		
Hors classe	240	10 et plus	125		
Classe exceptionnelle	260				

En cas d'égalité de barème, les discriminants sont l'échelon (pour la hors classe et la classe exceptionnelle) puis l'ancienneté dans l'échelon puis l'âge de l'agent.